



HEXAVEST

POLITIQUE DE DROIT DE VOTE PAR PROCURATION

Mise à jour en avril 2015



1. Introduction	4
2. GOUVERNANCE	5
2.1 Conseil d'administration	5
2.1.1 Indépendance des administrateurs	5
2.1.2 Qualité des administrateurs et diversité	5
2.1.3 Taille du conseil	6
2.1.4 Indépendance de la présidence du conseil	6
2.1.5 Comités du conseil	6
2.1.6 Élection annuelle et échelonnement des mandats	6
2.1.7 Élection individuelle	6
2.1.8 Vote majoritaire	7
2.1.9 Vote cumulatif	7
2.1.10 Capacité de présenter des candidatures	7
2.2 Droits des actionnaires	7
2.2.1 Nomination des vérificateurs	7
2.2.2 Actions à droits de vote multiples (ou inégaux)	8
2.2.3 Offres publiques d'achat	8
2.2.4 Majorité qualifiée	9
2.2.5 Statuts et règlements	9
2.2.6 Quorum	9
2.2.7 Propositions liées	9
2.2.8 Droit des actionnaires de convoquer une assemblée extraordinaire	9
2.2.9 Prise en compte des propositions d'actionnaires	9
2.2.10 Émission et rachat d'actions	10
2.3 Rémunération	10
2.3.1 Rémunération des administrateurs	10
2.3.2 Rémunération de la haute direction	10
2.3.3 Firme de consultation en rémunération	11
2.3.4 Rémunération incitative pour les dirigeants	11
2.3.5 Rémunération incitative pour les employés non dirigeants	12
2.3.6 Indemnités de départ	12
2.3.7 Programmes de prêts	12



3. <i>TRANSPARENCE</i>	12
4. <i>RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE</i>	13
4.1 Conformité au droit national et international	13
4.2 Adoption des normes de meilleures pratiques	13
4.2.1 Droits humains	14
4.2.2 Droits des travailleurs	14
4.2.3 Accès aux soins	14
4.2.4 Relations avec les communautés	14
4.2.5 Non discrimination	15
4.2.6 Changements climatiques	15
4.2.7 Écosystèmes, biodiversité et aménagement forestier	15
4.2.8 Gestion des ressources aquatiques	15
4.2.9 Recyclage	15
4.2.10 Droits des animaux	15
4.3 Stratégie de développement durable	16
4.3.1 Produits potentiellement dangereux	16
4.3.2 Cesser l'offre de certains produits ou services	16
4.3.3 Impact des produits et occasions d'affaires	16
4.4 Dialogue avec les parties prenantes internes et externes	16



1. Introduction

Être actionnaire comporte des droits et des responsabilités considérables qui doivent être assumés avec vigilance. Le droit de vote fait partie de ceux-ci et permet aux actionnaires de faire valoir leurs positions ainsi que d'exercer une influence sur l'évolution d'une entreprise. En tant que gestionnaire, Hexavest agit à titre de mandataire lors de l'exercice des droits de vote en faveur de ceux qui investissent dans ses fonds. Nous avons donc l'obligation fiduciaire d'agir dans le meilleur intérêt de nos clients, avec comme objectif principal d'optimiser à long terme le rendement sur nos investissements.

Ce document établit les principes généraux encadrant l'évaluation des propositions soumises aux actionnaires. Nous soulignons qu'il ne s'agit que de lignes directrices, et non de règles strictes, et que chaque proposition est évaluée selon ses propres particularités. Bien que notre principal élément d'analyse lors de l'exercice de nos droits de vote soit la maximisation de la valeur sur nos investissements, nous exigeons également que les entreprises se soumettent aux réglementations en vigueur dans les pays et juridictions où elles font affaire, qu'elles aient un comportement socialement responsable et qu'elles se soumettent à des standards de gouvernance et d'éthique élevés.

L'élaboration de la politique de droit de vote par procuration d'Hexavest a été effectuée avec la collaboration du « Comité syndical national de retraite Bâtirente inc. » et du document sur les *Lignes directrices sur la gestion des risques extrafinanciers* produit par ce dernier. Dû à un environnement politique et économique en constante évolution, une politique de droit de vote par procuration se doit d'être ajustée régulièrement, ce qui implique que des révisions et des mises à jour sont apportées périodiquement dans le but d'améliorer notre politique.

DIRECTIVE SUR L'EXERCICE DES DROITS DE VOTE

Les principes énoncés ci-après constituent les instructions données au mandataire responsable de l'exercice des droits de vote afférents aux actions de sociétés ouvertes détenues par le Fonds Hexavest (« Fonds Hexavest » réfère à tous les fonds et comptes distincts pour lesquels Hexavest a l'autorité de voter). Il est aussi important de souligner qu'Hexavest ne vote habituellement pas dans les marchés où les titres doivent être bloqués pour exercer un vote.



2. GOUVERNANCE

2.1 Conseil d'administration

2.1.1 Indépendance des administrateurs

- Le Fonds vote en faveur des propositions demandant qu'au moins les deux tiers des administrateurs soient indépendants selon la définition ci-dessous.
- Le Fonds s'abstient ou vote contre les administrateurs reliés selon la définition ci-dessous lorsque le conseil ne compte pas au moins deux tiers d'administrateurs indépendants.
- Le Fonds vote en faveur des propositions demandant l'augmentation du nombre d'administrateurs indépendants, sauf si le conseil est déjà composé aux deux tiers d'administrateurs indépendants.

Définition d'indépendance

Tout administrateur ou candidat à un poste d'administrateur qui ne correspond à aucune des caractéristiques ci-après est considéré indépendant :

- *Il est membre de la haute direction de la société ou d'une de ses filiales, ou il l'a été au cours des 5 dernières années;*
- *Est un ancien chef de la direction de l'entreprise et ce, sans restrictions en termes d'années;*
- *Siège au conseil d'administration de l'entreprise depuis plus de 10 ans;*
- *Lui ou un membre de sa famille immédiate a reçu une rémunération pour des services rendus à la société ou à une filiale, sauf à titre d'administrateur, au cours des 3 dernières années;*
- *Il a un lien de parenté avec un membre actuel ou passé de la haute direction de la société ou d'une de ses filiales;*
- *Il est employé d'une entité qui fournit à la société, ou lui a fourni au cours des trois dernières années, des services de vérification, de consultation, de comptabilité ou d'octroi de crédit, ou qui est un important client ou fournisseur de biens et services de la société; ou il a un lien de parenté directe avec les actionnaires majoritaires ou les membres de la haute direction d'une telle entité;*
- *Il se trouve dans une situation de réciprocité envers un membre de la haute direction de la société. (Note : Un administrateur est dans une situation de réciprocité lorsqu'un membre de la haute direction de la société où il siège est membre du conseil d'administration de la société où il assume des fonctions de direction);*
- *Il bénéficie directement ou indirectement de l'usufruit de plus de 50 % des droits de vote de la société;*
- *Il est membre de la haute direction d'une fondation ou d'une université (chaire, institut, centre de recherche ou autre) recevant des commandites, subventions ou autres formes de financement de la société ou d'une filiale;*
- *Il est endetté envers la société ou une filiale pour un montant supérieur à 100 000 \$;*
- *A reçu ou pourrait recevoir une rémunération ou un boni de la part d'un investisseur dans le but de favoriser les intérêts de cet investisseur au regard de cette entreprise.*

Tout administrateur ou candidat à un poste d'administrateur qui n'est pas indépendant au sens de ce qui précède est considéré relié.

2.1.2 Qualité des administrateurs et diversité

- Les indicateurs suivants entraînent un vote contre un administrateur, ou une abstention si celui-ci n'est pas permis :



- Un taux de présence inférieur à 75 % sans raison valable, aux réunions du conseil ou des comités dont il est membre;
 - Une implication personnelle dans un scandale, une malversation ou un manque d'éthique survenu dans la société ou dans une autre société où il est administrateur ou membre de la haute direction;
 - L'adoption d'un plan de restructuration par le conseil d'administration d'un régime de droits des actionnaires ou toute autre décision jugée contraire à l'intérêt des actionnaires;
 - Le refus par la société de fournir l'information à laquelle ont droit les actionnaires;
 - Le trop grand nombre d'autres conseils d'administration auxquels siège déjà le candidat. Un candidat ne devrait pas siéger sur plus de 5 conseils d'administration, ou sur plus de 2 conseils s'il est aussi président du conseil ou P.D.G. d'une entreprise;
 - Le refus du conseil de se conformer à une proposition adoptée par une majorité d'actionnaires;
 - Il est membre du comité des nominations alors qu'aucune femme n'est membre du conseil d'administration et aucune candidature féminine n'est proposée.
- Le Fonds vote pour les propositions recherchant une amélioration de la représentation des femmes, des minorités ou d'autres parties prenantes, ou pour une amélioration de la diversité des compétences des administrateurs.

2.1.3 Taille du conseil

- Le Fonds vote contre les propositions demandant de fixer le nombre d'administrateurs en deçà de 5 et au-delà de 15.

2.1.4 Indépendance de la présidence du conseil

- Le Fonds s'abstient ou vote contre le candidat non indépendant qui est président du conseil, ou qui le deviendrait après l'élection.
- Le Fonds vote en faveur de propositions demandant que le président du conseil soit indépendant.
- Si un administrateur indépendant est nommé « coprésident » (lead director) et qu'il est prévu qu'après une période d'au plus un an, les postes de président du conseil et de chef de la direction soient séparés, le Fonds vote en faveur d'un candidat qui occupera les postes de chef de la direction et président du conseil.

2.1.5 Comités du conseil

- Le Fonds s'abstient ou vote contre un administrateur relié qui siège au comité de rémunération, au comité de gouvernance et de nomination ou au comité de vérification.
- Le Fonds s'abstient ou vote contre l'administrateur ou candidat à un poste d'administrateur qui siège au comité de rémunération s'il est aussi chef de la direction d'une autre société.
- Le Fonds vote en faveur de propositions demandant la mise en place de comités de vérification, de rémunération, ou de gouvernance et mise en nomination.
- Le Fonds vote au cas par cas à l'égard de propositions demandant la mise sur pied d'un comité spécial au sujet de risques ESG, en considérant l'importance des risques pour la société, sa capacité à les gérer, et l'absence d'un tel mandat dans un comité déjà existant.

2.1.6 Élection annuelle et échelonnement des mandats

- Le Fonds vote en faveur de propositions demandant l'élection annuelle de tous les administrateurs.
- Le Fonds vote contre les propositions instituant l'échelonnement des mandats.

2.1.7 Élection individuelle

- Le Fonds s'abstient ou vote contre l'ensemble des administrateurs si le vote individuel n'est pas permis ou si l'élection porte sur une liste fermée de candidats.
- Le Fonds vote en faveur de propositions demandant l'élection individuelle des administrateurs.



- Le Fonds vote en faveur des propositions demandant qu'un nombre de candidats supérieur au nombre de postes disponibles soit soumis au vote des actionnaires.

2.1.8 Vote majoritaire

- Le Fonds vote en faveur de propositions demandant que les actionnaires puissent se prononcer contre les candidats au conseil d'administration lorsque le processus de mise en candidatures n'est pas ouvert aux actionnaires. Le Fonds vote pour les propositions demandant la démission des administrateurs n'ayant pas reçu une majorité des votes.

2.1.9 Vote cumulatif

- Le Fonds vote cas par cas à l'égard des propositions soutenant le vote cumulatif en considérant l'intérêt de l'ensemble des actionnaires. La présence d'un actionnaire de contrôle ou l'incapacité démontrée du conseil à défendre les intérêts des actionnaires constituent des facteurs pouvant favoriser le vote cumulatif lorsque le processus de mise en candidatures n'est pas ouvert aux actionnaires.

2.1.10 Capacité de présenter des candidatures

- Le Fonds vote en faveur de propositions permettant aux actionnaires de soumettre des candidats à l'élection selon certaines conditions. Ces conditions sont évaluées cas par cas, mais un seuil d'au moins 3 % des actions ordinaires détenues depuis au moins 6 mois est considéré raisonnable.
- Le Fonds s'abstient ou vote contre l'ensemble des administrateurs si ceux-ci ont modifié les statuts et règlements, sans consultation préalable des actionnaires, afin d'imposer des mesures ayant pour effet d'entraver le droit des actionnaires de proposer des candidatures d'administrateur.

2.2 Droits des actionnaires

2.2.1 Nomination des vérificateurs

- Le Fonds vote contre la firme d'audit lorsqu'une ou plusieurs des conditions suivantes sont réunies :
 - Plus de 25 % des honoraires versés au cabinet provient d'activités non reliées à l'audit;
 - La durée de la relation entre l'auditeur et l'entreprise excède 7 ans, sauf si les règles appliquées assurent l'indépendance de l'auditeur ou du processus d'audit;
 - La société ne ventile pas la répartition par mandats des honoraires du cabinet ou ne divulgue pas la durée de la relation entre le vérificateur et l'entreprise;
 - Le Fonds s'abstient ou vote contre les administrateurs sortants membres du comité de vérification si plus de 50 % des honoraires versés au cabinet proviennent d'activités non reliées à l'audit;
 - Le Fonds s'abstient ou vote contre les administrateurs sortants membres du comité de vérification si la nomination de l'auditeur indépendant n'est pas soumise à l'approbation des actionnaires lors de l'assemblée générale annuelle;
 - Le Fonds vote pour les propositions interdisant d'accorder aux auditeurs externes des mandats pour des services autres que l'audit annuel, à moins que la société ne démontre de façon convaincante que cela n'est pas dans l'intérêt des actionnaires;
 - Le Fonds vote pour les propositions exigeant la divulgation des honoraires versés aux auditeurs.



2.2.2 Actions à droits de vote multiples (ou inégaux)

- Le Fonds vote contre la création de classes d'actions ordinaires à droits de vote multiples ou dont les conditions rattachées (droit de vote, dividendes) ne sont pas définies.
- Le Fonds vote contre l'augmentation de l'encours des actions à droits de vote multiples lorsque de telles classes existent déjà.
- Le Fonds vote pour la mise en place de programmes de remplacement d'actions à droits de vote multiples par des actions à droits de vote simples dans la mesure où cela n'occasionne pas de coût déraisonnable pour les actionnaires.

- Le Fonds ne s'oppose pas à la mise en place de classes d'actions à droits de vote multiples dans le cas de petites et moyennes sociétés en développement, dans la mesure où il est prévu que l'entreprise les supprime dès qu'elle aura atteint une taille critique.

2.2.3 Offres publiques d'achat

- Le Fonds examine au cas par cas chacune des situations prévalant lors d'OPA, qu'elles soient hostiles ou non, en évaluant leur impact sur la valeur à long terme de l'entreprise, notamment, l'exposition à de nouveaux risques extrafinanciers, et leur impact sur l'ensemble des parties prenantes, notamment les employés.
- Le Fonds vote au cas-par-cas les propositions demandant l'adoption de mécanismes anti-OPA. Dans son analyse, le Fonds tient compte des besoins spécifiques d'une entreprise en développement et favorise le respect des critères suivants :
 - Le seuil de déclenchement du mécanisme n'est pas être inférieur à 20 % des actions;
 - Le régime prévoit qu'une offre d'achat autorisée (permitted bid) qui est en deçà du seuil de déclenchement soit soumise directement aux actionnaires pour le vote;
 - La pilule empoisonnée demeure active pendant 60 jours après la date de la soumission de l'OPA;
 - Le régime doit être soumis au vote des actionnaires au moins tous les 3 ans et toute modification doit être soumise aux actionnaires pour approbation;
 - Le régime ne peut être annulé qu'avec l'accord des actionnaires; le conseil peut annuler un régime de droits des actionnaires afin de permettre à une offre non autorisée d'être présentée aux actionnaires, mais il doit alors faire en sorte que toutes les offres soient présentées aux actionnaires;
 - La définition d'acquéreur potentiel doit exclure quiconque entend atteindre le seuil sans intention d'achat, tel qu'un investisseur institutionnel passif;
 - Les offres partielles sont permises à condition d'un dépôt minimum;
 - Les placements privés ne sont pas exclus du régime;
 - Les pratiques de la société en matière de gouvernance ne portent pas atteinte aux intérêts des actionnaires (par exemple, les critères d'indépendance du conseil sont respectés);
 - L'offre sera considérée approuvée si une majorité d'actionnaires indépendants, autre que le ou les actionnaires de contrôle, approuvent la transaction.
- Le Fonds vote en faveur de la mise en place d'un processus de contrôle périodique visant à établir un bilan quant à la façon dont ces pilules ont été utilisées et permettant aux actionnaires de réviser et d'adapter ces régimes en fonction des nouvelles conditions de marché, lorsque de tels régimes existent déjà.
- Le Fonds vote en faveur de propositions demandant à la compagnie de soumettre à l'approbation des actionnaires toute convention de blocage des capitaux d'actions qui implique plus de 5 % des actions en circulation et dont le prix des actions mises sous protection est à la juste valeur du marché.
- Le Fonds vote pour les propositions demandant aux compagnies de se soustraire aux lois qui offrent une protection aux OPA, tel que l'on en retrouve dans certains états des États-Unis.
- Le Fonds vote pour les propositions demandant la permission de se réincorporer dans une autre juridiction si cela est justifié pour des raisons financières (autre que pour l'évitement fiscal) et non comme moyen de se prémunir contre les OPA.



- Le Fonds vote pour les propositions interdisant le chantage financier et contre le paiement de sommes servant au chantage, si cela est possible.
- Le Fonds vote pour les propositions demandant que tous les actionnaires soient traités équitablement dans le cadre d'une OPA.
- Le Fonds vote contre l'émission de bons de souscription s'ils sont utilisés comme défense contre les OPA, tel qu'usuel au Japon notamment.
- Le Fonds vote contre les propositions demandant de limiter le droit des actionnaires à voter par consentement écrit.

2.2.4 Majorité qualifiée

- Le Fonds vote contre les propositions de majorité qualifiée si la majorité exigée est de plus de deux tiers des votes.

2.2.5 Statuts et règlements

- Le Fonds vote au cas par cas les propositions demandant un changement aux statuts et règlements selon leur impact sur la rentabilité à long terme de l'entreprise.
- Le Fonds vote contre les propositions qui demandent de « traiter toutes autres affaires ».
- Le Fonds vote contre les propositions demandant une décharge de responsabilités des administrateurs, des auditeurs ou des membres de la direction.
- Le Fonds vote contre les propositions demandant l'ajournement de l'assemblée.
- Le Fonds vote contre les propositions qui demandent de réduire à moins de 21 jours le délai de convocation des assemblées générales extraordinaires.
- Le Fonds vote contre les propositions visant la réincorporation de la société dans une juridiction où la charge fiscale est faible ou nulle ou qui est considérée comme ayant un régime fiscal dommageable, par exemple par l'OCDE.
- Le Fonds vote contre les propositions visant le transfert de fonds de réserve ou l'utilisation de réserves pour verser des dividendes lorsque la société fait face à des pertes récurrentes.

2.2.6 Quorum

- Le Fonds vote contre les propositions demandant d'instaurer le quorum des assemblées annuelles à moins de 25 % des actions avec droits de vote.

2.2.7 Propositions liées

- Le Fonds s'oppose aux propositions liées lorsqu'il n'est pas nécessaire que leur objet respectif soit lié.

2.2.8 Droit des actionnaires de convoquer une assemblée extraordinaire

- Le Fonds vote contre les propositions qui limitent ou abolissent le droit des actionnaires de convoquer une assemblée extraordinaire.
- Le Fonds vote pour les propositions demandant que le pouvoir de convoquer une assemblée extraordinaire requière une participation actionnariale minimale, raisonnable et adaptée à la taille de l'entreprise.

2.2.9 Prise en compte des propositions d'actionnaires

- Le Fonds vote en faveur des propositions demandant que les actionnaires puissent soumettre des propositions aux assemblées annuelles en respectant les conditions équivalant à celles établies au Canada et aux États-Unis.
- Le Fonds vote en faveur de propositions demandant que le conseil d'administration soit lié aux propositions d'actionnaires ayant reçu l'appui de plus de 50 % des votes.



2.2.10 Émission et rachat d'actions

- Le Fonds vote en faveur de l'émission d'actions et de l'augmentation du nombre d'actions autorisées, à moins que son impact potentiel sur la dilution soit, sans explications valables, supérieur à 20 % des actions en circulation.
- Le Fonds vote contre les propositions demandant d'émettre ou d'avoir le droit d'émettre des actions si le nombre de nouvelles actions n'est pas spécifié.
- Le Fonds vote contre les propositions demandant d'émettre des actions à un prix inférieur au marché au moment de l'émission.

- Le Fonds vote pour les propositions demandant de pouvoir émettre des actions avec droits de préemption, sauf si le potentiel de dilution est, sans explications valables, supérieur à 50 % des actions en circulation.
- Le Fonds vote pour les propositions demandant aux détenteurs d'actions avec droits de préemption de renoncer à ces droits si les mêmes conditions que l'émission d'actions sont respectées.
- Le Fonds vote contre l'émission d'actions sous le mode du chèque en blanc permettant au conseil d'administration, sans obtention d'une approbation des actionnaires, de déterminer certains droits liés aux actions (vote, dividende, conversion, ...).
- Le Fonds vote contre les propositions demandant de permettre le rachat d'actions sans l'approbation des actionnaires, et à celles demandant le rachat d'actions si :
 - le nombre d'actions rachetées n'est pas divulgué, ou qu'il dépasse 10 % des actions en circulation sans raison valable;
 - les bénéfices par action servent à mesurer la performance des dirigeants et jouent un rôle prépondérant dans la détermination de leurs régimes de rémunération;
 - le rachat n'est pas adéquatement justifié ou bien ses caractéristiques ne sont pas définies.
- Le Fonds vote contre les propositions demandant de réémettre les actions rachetées, sauf si la proposition précise que ces actions seront émises à leur prix au marché.
- Le Fonds vote contre les propositions demandant d'amender les statuts et règlements afin de permettre des rachats sans l'approbation des actionnaires.

2.3 Rémunération

2.3.1 Rémunération des administrateurs

- Le Fonds vote sur les propositions d'augmentations de rémunération des administrateurs au cas par cas et s'oppose à celles dont la nécessité n'est pas démontrée par le conseil.
- Le Fonds est favorable à une rémunération en espèces et par des programmes d'octroi d'actions avec clause de conservation.
- Le Fonds s'oppose aux régimes d'options pour les administrateurs.
- Le Fonds vote en faveur de propositions limitant l'indemnisation des administrateurs en cas de poursuites et offrant des indemnités pour couvrir des frais de justice seulement s'il est jugé que les administrateurs ont agi honnêtement et en toute bonne foi.
- Le Fonds se prononce en faveur de l'abrogation des programmes de retraite existants pour les administrateurs.
- Le Fonds vote contre les indemnités de départ pour les administrateurs.

2.3.2 Rémunération de la haute direction

- Le Fonds s'abstient ou vote contre les membres du comité de rémunération du conseil d'administration si les programmes de rémunération globale (salaire, actions/options, bonus, régime de retraite...) correspondent à certains des critères suivants :



- la rémunération est jugée excessive par rapport à celles de concurrents du même secteur et de taille semblable (mesuré par exemple par le chiffre d'affaires, les actifs, le nombre d'employés...);
 - la rémunération est jugée excessive par rapport au salaire moyen dans l'entreprise ;
 - la rémunération est jugée excessive par rapport à la santé financière de l'entreprise ou lorsqu'il y a eu des mises à pied récentes;
 - la rémunération est jugée excessive par rapport à la performance de l'entreprise relative aux concurrents ou à un indice de référence;
 - la rémunération n'est pas clairement liée à l'atteinte d'objectifs de performance, ou ces objectifs sont jugés inadéquats;
 - des objectifs de performance sont retirés ou modifiés au cours de la période de référence, sans justification acceptable;
 - le programme de rémunération des hauts dirigeants n'est pas convenablement divulgué ou clairement expliqué;
-
- le programme de rémunération confère un important pouvoir discrétionnaire au conseil d'administration dans l'octroi des bonis ou d'autres formes de rémunération incitative.
- Le Fonds se prononce contre les programmes de rémunération globale qui correspondent à certains des critères décrits ci-dessus.
 - Le Fonds vote en faveur de propositions demandant l'adoption du vote consultatif annuel sur la rémunération des dirigeants.
 - Le Fonds vote en faveur de propositions demandant la divulgation de l'écart salarial entre l'employé le mieux rémunéré et celui qui l'est le moins ou avec la moyenne de l'ensemble des salariés de l'entreprise (et au cas par cas, si l'on compare à la moyenne dans un secteur, une région ou un pays donné).
 - Le Fonds vote au cas par cas les propositions demandant le plafonnement du ratio de la rémunération des dirigeants et des employés.
 - Le Fonds vote pour les propositions demandant la mise en place de bonis ou d'autres formes de rémunération dont l'obtention dépend de l'atteinte d'objectifs de performance environnementale ou sociale.
 - Le Fonds vote pour l'adoption d'une politique de récupération (« clawback ») applicable à la rémunération variable de la haute direction dans les cas de retraitement des états financiers.

2.3.3 Firme de consultation en rémunération

- Le Fonds vote en faveur de propositions demandant la divulgation des honoraires versés à la firme de consultation en rémunération.
- Le Fonds s'abstient ou vote contre les membres du comité de rémunération lorsque :
 - les honoraires ne sont pas divulgués;
 - la majorité des honoraires de la firme de consultation en rémunération ne proviennent pas du mandat sur la rémunération;
 - les honoraires versés à la firme de consultants en rémunération représentent plus de 10 % de son revenu annuel;
 - la relation entre la firme de consultation en rémunération et l'entreprise est jugée trop longue et compromet son indépendance.

2.3.4 Rémunération incitative pour les dirigeants

- Le Fonds vote pour les régimes incitatifs à base d'actions qui alignent les intérêts des dirigeants à ceux des actionnaires et dont les effets sont à long terme.
- Le Fonds vote pour les propositions demandant la mise en place de bonis ou d'autres formes de rémunération dont l'obtention dépend de l'atteinte d'objectifs de performance environnementale ou sociale.



- Le Fonds vote contre le régime de rémunération incitative à base d'actions dont les critères de restriction ne sont pas suffisamment divulgués ou s'il correspond à l'un ou plusieurs des critères suivants :
 - Il repose exclusivement sur l'atteinte d'objectif de performance absolue ou n'inclut pas d'objectif de performance relative (ex. : performance comparée avec les concurrents ou un indice);
 - Il entraîne une dilution totale excédant 5 %. S'il s'agit d'une PME en croissance, ou si ce régime est disponible à l'ensemble des employés, une dilution de 10 % est acceptable;
 - Il n'a pas de date d'expiration ou celle-ci excède une période de 5 ans;
 - Le taux annuel d'allocation d'actions est de plus de 1 %. S'il s'agit d'une PME en croissance, ou si le régime est disponible à l'ensemble des employés, un taux de 1 % est acceptable ;
 - La période de détention est inférieure à 3 ans;
 - Il alloue 20 % des actions disponibles dans une année à un seul individu;
 - Il bénéficie à des consultants, à des fournisseurs ou à des employés temporaires;
 - Les dirigeants peuvent acheter ou vendre leurs actions à la suite d'un changement de contrôle, même s'ils n'ont pas été rétrogradés ou n'ont pas perdu leur emploi à cause de ce changement (single trigger).
- Le Fonds vote généralement contre les régimes de rémunération à base d'options, à moins que cela soit dans le meilleur intérêt des actionnaires.
- Le Fonds vote généralement contre les régimes incitatifs qui permettent l'octroi d'actions fictives, à moins que cela soit dans le meilleur intérêt des actionnaires.
- Le Fonds vote contre les régimes incitatifs globaux.

2.3.5 Rémunération incitative pour les employés non dirigeants

- Le Fonds vote en faveur du régime d'achat d'actions offert aux employés à condition que celui-ci réponde aux mêmes critères que celui des dirigeants.

2.3.6 Indemnités de départ

- Le Fonds vote contre les indemnités de départ pour les hauts dirigeants si celles-ci représentent plus de deux fois le total de leur salaire annuel et bonus, à moins qu'il soit démontré qu'elles ont pour effet d'éliminer tout conflit d'intérêts en cas de fusion ou d'acquisition.
- Le Fonds vote contre les indemnités de départ qui sont valides pour une période supérieure à 2 ans après la date d'un changement de contrôle.

2.3.7 Programmes de prêts

- Le Fonds vote en faveur des programmes de prêts aux dirigeants qui servent à l'achat d'actions dans le cadre d'une politique de rémunération, ou si la société est une institution financière et que le taux d'intérêt offert est celui du marché.

3. TRANSPARENCE

Dans la mesure où l'information recherchée n'est pas déjà disponible aux actionnaires, qu'elle peut être produite à un coût raisonnable et dans un délai réaliste et qu'elle est de nature à permettre aux actionnaires de mieux apprécier des risques à première vue significatifs,

- Le Fonds vote en faveur de propositions demandant la divulgation des risques, performances et stratégies de gestion des risques ESG, selon des normes ou directives-cadres reconnues;
- Le Fonds vote en faveur de propositions demandant la réalisation de rapports sur les risques/opportunités reliés à des projets, des installations, des pratiques ou des produits/services dans la mesure où ces risques/bénéfices semblent significatifs;



- Le Fonds vote en faveur de propositions demandant la vérification par une tierce partie indépendante des informations ESG produites par une société;
- Le Fonds vote en faveur des propositions demandant la divulgation d'informations relatives à la participation d'une société aux débats publics, notamment ses contributions à des partis politiques ou à des groupes de pression.

4. RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE

De façon générale, le Fonds vote pour les résolutions proposant des mesures visant à accroître la capacité de l'entreprise à répondre à sa responsabilité sociétale telle que décrite dans les principes des Lignes directrices. Inversement, le Fonds vote contre les propositions pouvant freiner les initiatives des entreprises pour améliorer leur responsabilité sociétale.

- Le Fonds vote pour les propositions demandant qu'une entreprise adopte une politique ou stratégie s'inspirant du droit international ou des meilleures pratiques, ou qu'elle en étudie la possibilité, si sa stratégie actuelle ne s'y conforme pas. Ceci inclut notamment l'adoption de politiques et systèmes de gestion visant :
 - à assurer le respect et la promotion des droits de la personne et du travail de ses employés, de ceux des sous-traitants de sa chaîne d'approvisionnement, et des communautés affectées par ses projets ou opérations, notamment en obtenant le consentement libre, préalable et éclairé de ces communautés;
 - la réduction des impacts environnementaux et sociaux causés par ses activités et ses produits/services tout au long de leur cycle de vie et la maximisation des bénéfices de ceux-ci pour la société;
 - à combattre la corruption et l'évasion fiscale.
- Le Fonds vote pour les propositions demandant que la mise en œuvre des politiques environnementales et sociales d'une entreprise soit vérifiée par une tierce partie indépendante.
- Le Fonds vote au cas par cas dans le cas de propositions demandant qu'une entreprise se retire de certains secteurs d'activité ou régions géographiques en tenant compte de l'importance relative que ces risques représentent pour l'entreprise.
- Le Fonds vote pour les propositions demandant d'étudier l'opportunité de développer de nouveaux produits ou services qui ont un bénéfice environnemental ou social particulièrement positif.
- Le Fonds vote pour les propositions demandant à une entreprise de s'impliquer dans les débats publics en tenant compte de l'intérêt commun.

4.1 Conformité au droit national et international

- Le Fonds vote pour les propositions demandant qu'une entreprise adopte des politiques et stratégies destinées à faire en sorte que ses activités se déroulent conformément au droit national et international, ou qu'elle en étudie la possibilité, dans la mesure où elle ne s'y conforme pas déjà adéquatement.

4.2 Adoption des normes de meilleures pratiques

- Le Fonds vote pour les propositions demandant qu'une entreprise adopte de meilleures pratiques en matière de gestion de risques ESG, ou qu'elle en étudie la possibilité, sauf si de telles politiques sont déjà en vigueur.



De plus, lorsque l'entreprise fait face à des situations significatives en ces matières, le Fonds favorise l'adoption de politiques et systèmes de gestion visant les risques suivants :

4.2.1 Droits de la personne

- Le Fonds vote pour l'adoption d'une politique en matière de droits de la personne.
- Le Fonds vote pour les propositions demandant la production de rapports sur les risques associés à sa présence dans un ou plusieurs pays à haut risque de violations des droits de la personne.
- Le Fonds évalue cas par cas les propositions demandant de mettre un terme aux activités d'une entreprise dans un pays, lorsqu'aucune sanction légale et obligatoire n'a pas été imposée à ce pays par les Nations Unies. Les facteurs pouvant être utilisés dans cette évaluation incluent l'état du respect des droits humains dans le pays, la capacité de son gouvernement et de son système judiciaire à assurer le respect des droits, la nature des activités de l'entreprise et sa contribution à l'économie locale ainsi que ses relations économiques avec le gouvernement ou l'entité en question.
- Le Fonds appuie les propositions demandant aux sociétés ayant des activités en zones de conflits de se conformer aux Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme afin d'encadrer la conformité aux lois locales, aux droits de la personne et au droit humanitaire des services privés ou publics assurant la sécurité de leurs installations et d'éviter qu'ils aggravent ces conflits.

4.2.2 Droits des travailleurs

- Le Fonds appuie généralement les propositions demandant l'adoption de politiques et codes de conduite basés sur normes internationales du travail telles que décrites dans les conventions de l'OIT.
- Le Fonds vote en faveur de propositions demandant aux sociétés de se doter de systèmes indépendants de vérification de la conformité de leurs installations, sous-traitants et fournisseurs ou de fournir aux actionnaires un rapport vérifié par une tierce partie portant sur les progrès réalisés dans l'implantation des normes internationales du travail.

4.2.3 Accès aux soins

- Le Fonds vote en faveur de propositions visant le développement de politiques d'accès aux soins de santé ou d'éducation des employés aux précautions permettant de freiner l'expansion de pandémies.
- Le Fonds vote en faveur de propositions demandant aux sociétés pharmaceutiques l'adoption de mesures visant l'accessibilité aux médicaments des populations démunies.

4.2.4 Relations avec les communautés

- Le Fonds vote pour les propositions demandant que l'entreprise produise une étude d'impact sur les droits humains de ses projets et/ou installations, ou ayant pour but de mesurer les risques liés aux relations avec les communautés et autres parties prenantes ou de saisir les opportunités promises par leur amélioration.
- Le Fonds vote pour les propositions demandant aux sociétés d'adopter des stratégies d'engagement avec les communautés, fondées sur le respect de leur droit au consentement libre, préalable et éclairé, particulièrement lorsqu'il s'agit de peuples autochtones.
- Le Fonds vote pour les propositions demandant l'adoption et la divulgation de politiques et stratégies visant à éviter de participer à la corruption ou à l'évasion fiscale.



- Le Fonds vote pour les propositions demandant aux entreprises d'appuyer l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (EITI) qui cherche à combattre la corruption dans les pays producteurs de ressources naturelles.

4.2.5 Non-discrimination

- Le Fonds vote en faveur de propositions demandant l'adoption de politiques ou d'objectifs d'élimination de la discrimination en milieu de travail ou de respect de la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession de l'Organisation internationale du travail (OIT).
- Le Fonds vote en faveur de propositions visant l'adoption d'une politique de non-discrimination fondée sur l'orientation ou l'identité sexuelle.
- Le Fonds vote en faveur de propositions demandant la production d'un rapport sur l'équité en emploi dans l'entreprise.

4.2.6 Changements climatiques

- Le Fonds vote en faveur de propositions demandant la production d'un rapport sur les changements climatiques, l'adoption de programmes d'efficacité énergétique ou de cibles de réduction d'émissions de GES. Les propositions qui demandent aux sociétés de mettre en œuvre ces mesures seront évaluées au cas par cas, en tenant compte des niveaux actuels d'émissions des sociétés et de l'efficacité de leurs programmes pour réduire ces émissions.

4.2.7 Écosystèmes, biodiversité et aménagement forestier

- Le Fonds vote en faveur de propositions demandant la production de rapports sur l'impact des activités d'une entreprise sur les écosystèmes et la biodiversité et celles demandant l'adoption de politiques et stratégies de réduction de leur empreinte biophysique.
- Le Fonds vote en faveur des propositions demandant l'adoption d'une stratégie visant la certification de ses aménagements forestiers selon la norme du Forest Stewardship Council (FSC), ou au cas par cas s'il s'agit d'une autre norme de certification, ou visant l'approvisionnement en matériaux bénéficiant de cette certification.

4.2.8 Gestion des ressources aquatiques

- Le Fonds vote pour les propositions demandant à une entreprise la réduction de l'impact de ses activités sur la quantité et la qualité de l'eau ou le respect du droit à l'eau.

4.2.9 Recyclage

- Le Fonds vote au cas par cas les propositions demandant aux entreprises la mise en place de programmes de réutilisation ou de recyclage ou l'adoption de politiques d'achat et d'offre de produits réutilisés et recyclés, en tenant compte de leur faisabilité ou de leur rentabilité.

4.2.10 Droits des animaux

- Le Fonds vote pour les propositions demandant l'adoption de normes de bien-être des animaux dans leurs opérations ou leur politique d'approvisionnement. Les propositions réclamant l'arrêt ou la limitation de l'expérimentation sur les animaux sont examinées au cas par cas, en tenant compte de l'industrie, de la finalité des tests, des lois et de l'existence de solutions de remplacement viables.



4.3 Stratégie de développement durable

4.3.1 Produits potentiellement dangereux

- Le Fonds vote au cas par cas en faveur de propositions demandant de produire un rapport sur les dangers potentiels et les responsabilités liés aux produits, services et processus ou sur les mesures prises pour gérer ces risques, pour les éliminer ou leur trouver des substituts.

4.3.2 Cesser l'offre de certains produits ou services

- Le Fonds vote au cas par cas les propositions demandant l'arrêt de la production, de l'utilisation ou de la vente d'un produit ou d'un service qui est jugé à risque au plan environnemental et social. Le niveau de risque associé à ce produit ou service, ainsi que son importance pour l'entreprise sont considérés lors de la prise de décision.

4.3.3 Impact des produits et occasions d'affaires

- Le Fonds vote au cas par cas en faveur de propositions demandant la réduction ses impacts environnementaux et sociaux des produits/services tout au long de leur cycle de vie ou de favoriser ceux dont l'impact est moindre.
- Le Fonds vote au cas par cas en faveur de propositions demandant d'étudier l'opportunité de développer de nouveaux produits et secteurs qui ont un bénéfice environnemental ou social particulièrement positif, s'il est raisonnable de penser que cette activité contribuerait à la rentabilité financière de la société et hausserait sa réputation corporative.

4.4 Dialogue avec les parties prenantes internes et externes

- Le Fonds vote en faveur de propositions demandant à une entreprise de consulter adéquatement ses parties prenantes et d'intégrer le respect de leurs droits et intérêts à ses activités.
- Le Fonds vote au cas par cas les propositions demandant à une entreprise de prendre position publiquement sur un enjeu précis en fonction de ce que cet enjeu représente pour les actionnaires et les autres parties prenantes.
- Le Fonds vote en faveur de propositions demandant la divulgation d'informations relatives à la participation d'une société aux débats publics, notamment ses contributions à des partis politiques ou à des groupes de pression.
Le Fonds vote contre les demandes d'autorisation de verser des contributions financières aux organisations politiques.